



19.084

## **Message relatif à l'approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Indonésie**

du 13 décembre 2019

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 4 février 2019 entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

---

## Condensé

***Le traité a pour but d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale avec l'Indonésie. Il contribue à renforcer la lutte contre la criminalité internationale. La Suisse élargit ainsi son réseau mondial de traités dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, dans l'intérêt d'une sécurité accrue.***

### **Contexte**

*Une bonne coopération avec les autorités judiciaires étrangères se révèle de plus en plus indispensable pour lutter efficacement contre le crime. Cette affirmation vaut spécialement pour les infractions à caractère transnational, auxquelles les autorités se trouvent de plus en plus souvent confrontées dans le contexte de la mondialisation croissante. Pour traiter ce type d'affaires avec succès, un État ne peut souvent pas se passer du soutien d'autres pays. Les traités d'entraide judiciaire constituent les bases de droit international public pour cette coopération. En outre, ils ont pour but d'éliminer les incertitudes et de combler les lacunes qui ont été constatées dans la pratique de la coopération bilatérale jusque-là.*

*La Suisse a déjà conclu de nombreux traités d'entraide de ce type avec des pays extra-européens et a pu élargir ce cercle à l'Indonésie. Ce traité permettra de mieux lutter contre des infractions telles que le blanchiment d'argent ou la corruption.*

### **Contenu du projet**

*Le traité crée une base de droit international public afin que les autorités judiciaires suisses et indonésiennes puissent coopérer en matière d'enquête et de poursuite d'infractions pénales. Il s'inscrit dans le droit fil des traités d'entraide conclus jusqu'ici par la Suisse. À l'instar de ces derniers, il reprend les grands principes énoncés dans la loi suisse sur l'entraide judiciaire et dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui constitue l'instrument multilatéral déterminant en la matière au sein du Conseil de l'Europe; ces principes sont complétés par des dispositions tirées d'autres instruments internationaux en la matière.*

*Les États contractants s'engagent à coopérer aussi largement que possible selon les termes du traité. À ce propos, le traité énumère des actes de soutien envisageables et fixe les conditions de la coopération ainsi que les modalités de l'exécution pratique. Il établit clairement les exigences à remplir par une demande d'entraide judiciaire et énumère tous les motifs pouvant justifier le refus de l'entraide. Aux fins de simplifier et d'accélérer la procédure, il désigne une autorité centrale compétente dans les deux États et élimine les formalités inutiles. Pour la première fois, une disposition traitant spécifiquement de la protection des données a été incluse dans un traité d'entraide judiciaire.*

*Le traité ne requiert pas de modifications du droit en vigueur.*

---

# Message

## 1 Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

Les relations entre la Suisse et l'Indonésie étaient jusqu'ici d'ordre essentiellement économique et commercial, ainsi que l'illustre notamment la signature de l'accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie du 16 décembre 2018<sup>1</sup>. La Suisse et l'Indonésie souhaitent à présent coopérer aussi plus étroitement dans la lutte contre la criminalité. Il est dans l'intérêt des deux États d'améliorer l'efficacité de la coopération dans ce domaine. Actuellement, les points forts de cette lutte sont les infractions économiques, le blanchiment d'argent et la corruption. En l'occurrence, il y va non seulement du vœu des autorités de poursuite pénale de poursuivre et de réprimer les infractions aux fins d'améliorer la sécurité, mais encore des efforts visant à protéger l'intégrité de la place financière suisse, plus précisément à empêcher l'utilisation des instituts financiers suisses à des fins criminelles, ce qui nuit indéniablement à la réputation de notre place financière. Au-delà, il existe bien sûr aussi un besoin de coopération bilatérale efficace dans le domaine de la lutte contre la criminalité en général. Face à la mondialisation croissante et à la modernisation constante des technologies, dans les domaines de la communication et de la transmission des données notamment, les États se trouvent de plus en plus souvent confrontés en matière pénale à des faits qui ont un caractère transnational. Pour traiter ce type d'affaires avec succès, un pays ne peut souvent se passer du soutien d'autorités partenaires à l'étranger. Or, cette coopération requiert des bases légales *ad hoc*.

Par le passé, la coopération avec l'Indonésie dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale s'est parfois révélée problématique. Les demandes indonésiennes ne correspondent en effet pas toujours aux normes usuelles dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale. En outre, la pratique a montré qu'il y avait régulièrement, du côté indonésien, des malentendus au sujet des conditions requises pour obtenir une entraide judiciaire de la part de la Suisse. Ce genre de malentendus et les attentes qui en résultent peuvent déboucher sur des frustrations, surtout dans des affaires pénales importantes pour l'autre État sur les plans politique et économique, à l'instar de celles qui ont récemment amené l'Indonésie à adresser des demandes d'entraide judiciaire à la Suisse. Ces affaires peuvent, en fonction des circonstances, avoir des conséquences néfastes bien au-delà du cas particulier et affecter l'ensemble des relations bilatérales. Ce fut là une raison de plus pour la Suisse d'accepter d'entamer des négociations sur un tel traité avec l'Indonésie, qui insistait depuis longtemps pour qu'un tel accord soit conclu.

Ce traité d'entraide judiciaire moderne vise à remédier aux problèmes qui entachent les relations bilatérales dans ce domaine. À cet effet, il définit en détail les exigences que doit remplir une demande d'entraide judiciaire, précise les motifs de refus qui sont admissibles et décrit exactement la procédure à suivre. La présente base de droit

<sup>1</sup> FF 2019 5067

international public garantit, outre les consultations entre les autorités concernées sur des affaires précises, la transparence et la sécurité du droit nécessaires aux futures relations entre les deux États.

## **1.2 Autres solutions étudiées**

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP)<sup>2</sup> permet certes à la Suisse une vaste coopération avec d'autres États, sans que des traités spécifiques ne doivent être conclus. L'inverse n'est toutefois pas toujours vrai. Qui plus est, le droit interne n'oblige pas à la coopération. Il est par conséquent impératif de conclure un traité (à l'instar du présent accord) pour que la Suisse, en qualité d'État requérant, puisse profiter elle aussi d'une large coopération qui soit contraignante pour l'autre partie.

## **1.3 Déroulement et résultat des négociations**

Un premier cycle de négociations a eu lieu en avril 2015. Les négociations ont pu être menées sur la base d'un texte inspiré des traités bilatéraux conclus jusque-là par la Suisse. Il faut y voir un succès, car l'Indonésie avait soumis au préalable son propre projet à la Suisse, projet qui s'écartait en partie de la proposition suisse. Le premier cycle de négociations a fait ressortir des divergences sur différents points, notamment dans le domaine de l'entraide en matière fiscale et de la protection des données, sujets sur lesquels il n'a pas été possible de s'entendre ou qui requéraient un examen approfondi de la part des deux parties. Un deuxième cycle de négociations s'est tenu en août 2017. Celui-ci a permis de trouver des solutions pour éliminer les divergences. Dans le domaine fiscal, l'Indonésie a ainsi accepté le compromis proposé par la Suisse, qui prévoit que les deux parties s'engagent également à coopérer le plus largement possible sur les infractions fiscales, dans les limites de leur droit interne. Dans les traités d'entraide judiciaire conclus jusque-là, la coopération en la matière n'a pas de caractère contraignant: le caractère fiscal de l'infraction peut même être un motif de refus de l'entraide judiciaire. Une solution a aussi pu être trouvée pour le domaine de la protection des données. La Suisse a prêté une attention toute particulière aux droits de l'homme dans la négociation de l'accord. Dès le préambule, les deux parties soulignent expressément leur volonté d'appliquer le traité en tenant compte des instruments existant en matière de protection des droits de l'homme et de coopérer dans le but de les promouvoir. Cette volonté est encore renforcée dans les motifs de refus de l'entraide judiciaire (art. 4, par. 1, let. c et e à g). Intéressée à conclure rapidement le traité, notamment pour des motifs de politique intérieure, l'Indonésie a aussi fait des concessions sur d'autres points. Les négociations ont ainsi pu être achevées le 31 août 2017.

<sup>2</sup> RS 351.1

Le traité négocié repose sur les principes du droit suisse en matière d'entraide judiciaire et s'inscrit dans le droit fil des accords conclus jusqu'ici par la Suisse. Des dispositions de l'EIMP ont pu être reprises dans le traité, ce qui leur donne un caractère de droit international public et les rend contraignantes pour les deux parties. Différentes réglementations permettent de simplifier et d'accélérer la procédure d'entraide judiciaire. Ce traité constitue un instrument moderne et maniable, qui tient compte des besoins de la pratique et constitue ainsi la base d'une lutte plus efficace contre les infractions transnationales.

Le Conseil fédéral a approuvé le traité le 14 septembre 2018. La conseillère fédérale Karin Keller-Sutter et le ministre indonésien de la justice Yasonna Laoly l'ont signé le 4 février 2019 à Berne.

#### **1.4 Relation avec le programme de la législature et les stratégies du Conseil fédéral**

Ce projet ne figure ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019<sup>3</sup>, ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019<sup>4</sup>.

Il s'inscrit dans la politique suisse visant à étendre, au niveau mondial, le réseau d'instruments juridiques dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux fins de renforcer la lutte contre la criminalité, et dans la stratégie du Conseil fédéral consistant à garantir la sécurité par le biais de la coopération, élément central qui fait partie depuis toujours de la politique suisse (voir le rapport du 7 juin 1999 «La sécurité par la coopération»<sup>5</sup>). La coopération plus étroite qui a été convenue doit empêcher que des instituts financiers suisses soient utilisés à des fins criminelles. Le présent projet soutient donc également les efforts déployés par le Conseil fédéral pour assurer l'intégrité de la place financière suisse.

## **2 Procédure préliminaire, consultation comprise**

En vertu de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo)<sup>6</sup>, une consultation doit être organisée lors de la préparation de traités internationaux qui sont sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution (Cst.)<sup>7</sup>. Le présent traité remplit cette condition.

L'art. 3a, al. 1, let. b, LCo permet de renoncer à la procédure de consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment. Dans le cas présent, on a renoncé à organiser une consultation en vertu de cette disposition.

<sup>3</sup> FF 2016 981

<sup>4</sup> FF 2016 4999

<sup>5</sup> FF 1999 6903

<sup>6</sup> RS 172.061

<sup>7</sup> RS 101

Le traité s'inscrit en effet dans le droit fil de la politique suivie de longue date par le Conseil fédéral visant à étendre le réseau d'accords dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son contenu correspond dans une très large mesure à celui d'accords similaires déjà conclus par la Suisse. La nouvelle disposition sur la protection des données reprend pour sa part des exigences du droit européen en la matière. Les exigences en question qui n'étaient pas déjà remplies par le droit suisse sur l'entraide judiciaire ont été transposées dans l'EIMP<sup>8</sup>, sur la base de la directive UE 2016/680<sup>9</sup>, après une procédure de consultation<sup>10</sup>. Il n'y avait par conséquent pas lieu d'escompter de nouvelles informations d'une procédure de consultation.

Les cantons avaient été informés du présent projet en 2012, à l'occasion d'une consultation informelle des ministères publics cantonaux au sujet de la stratégie du Département fédéral de justice et police relative aux traités internationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale; ils ont par conséquent eu la possibilité de prendre position. Ils ont ainsi fait état de l'intérêt, du point de vue des poursuites pénales, à élaborer rapidement un traité d'entraide judiciaire avec l'Indonésie, notamment en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

### 3 Présentation du traité

Le traité d'entraide judiciaire règle la coopération entre la Suisse et l'Indonésie en matière d'enquête, de poursuite et de répression des infractions. Les États contractants s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans ce domaine.

À l'instar des traités d'entraide judiciaire conclus jusqu'ici par la Suisse, le présent accord énumère les mesures pouvant être prises pour soutenir une procédure pénale dans l'autre État; il énonce les conditions requises pour fournir l'entraide, définit quelles informations doivent figurer dans une demande afin qu'elle puisse être traitée par l'État requis et arrête les modalités relatives à l'exécution de la demande. Il énonce des principes qui sont importants pour la Suisse, tels que l'exigence de la double incrimination ou le principe de spécialité, qui prévoit des restrictions pour

<sup>8</sup> Chapitre 1b EIMP, inséré dans le cadre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, RO 2019 625.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4 mai 2016, p. 89.

<sup>10</sup> Procédure de consultation du 21 décembre 2016 au 4 avril 2017 relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales. Une synthèse des résultats de la procédure de consultation peut être consultée à l'adresse suivante: [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2016 > DFJP

l'utilisation d'informations ou de moyens de preuve. Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont énumérés de manière exhaustive. Enfin, le présent traité contient une nouveauté par rapport aux traités d'entraide judiciaire conclus jusqu'ici, à savoir une disposition sur la protection des données.

Le traité ne requiert pas de transposition dans le droit suisse. Il repose en effet sur les principes en vigueur dans ce domaine. Ses dispositions sont formulées d'une manière suffisamment détaillée pour être considérées comme directement applicables.

Le traité a été conclu en langues allemande, anglaise et indonésienne, les trois versions faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise est déterminante.

## 4 Commentaire des dispositions de l'accord

### *Art. 1* Obligation d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale

Le traité crée une obligation de droit international public pour les deux États de s'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale. Conformément aux dispositions du traité, la coopération doit être la plus large possible. L'État requis est tenu de donner suite à une demande d'entraide judiciaire qui s'inscrit dans le cadre du traité, s'il n'y a pas de motifs d'inapplicabilité ou de refus au sens des art. 3 et 4 et que les autres conditions énoncées dans le traité sont remplies, telles que la double incrimination dans le cas d'actes de soutien requérant des mesures de contrainte (art. 6).

### *Art. 2* Étendue de l'entraide

Le *par. 1* énumère les mesures d'entraide judiciaire qui peuvent être prises à l'appui de l'État requérant. Il s'agit de mesures courantes, qui sont bien connues dans le droit suisse en matière d'entraide judiciaire. Une clause générale (*let. k*) a été incluse, qui permet de prendre des mesures autres que celles qui sont expressément énumérées à condition que ces mesures soient conformes aux objectifs du traité et au droit de l'État requis. Cette disposition autorise une certaine souplesse dans le cas particulier afin de pouvoir tenir compte de circonstances spéciales ou de futurs développements.

La précision intégrée à la demande de l'Indonésie au *par. 2* et prévoyant que le traité peut, sur requête, s'appliquer également à des infractions antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord, correspond à un principe connu de l'entraide judiciaire suisse. Une telle disposition figure déjà explicitement dans les traités d'entraide judiciaire conclus avec les États-Unis d'Amérique<sup>11</sup> et avec l'Australie<sup>12</sup>. Elle n'est toutefois pas applicable à des procédures d'entraide judiciaire closes, ni aux demandes d'entraide déclinées définitivement.

<sup>11</sup> Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (RS **0.351.933.6**); art. 41, par. 2.

<sup>12</sup> Traité du 25 novembre 1991 entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale (RS **0.351.915.8**); art. 22, par. 2.

L'entraide judiciaire dans le domaine fiscal revêt une grande importance pour l'Indonésie. Il était par conséquent essentiel d'inscrire au *par. 3* l'obligation d'accorder également l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires fiscales, dans le respect du droit interne de l'État requis. Dans les traités d'entraide judiciaire conclus jusqu'ici par la Suisse, le caractère fiscal de l'infraction peut constituer un motif de refus de l'entraide. Étant donné que l'EIMP reste déterminante pour la Suisse, l'art. 2, par. 3, du traité n'a pas de signification spécifique pour notre pays: la disposition ne va pas au-delà de ce qui est admissible en vertu de l'EIMP au moment déterminant (les conditions applicables selon le droit en vigueur sont énoncées à l'art. 3, al. 3, EIMP). Du point de vue de ses conséquences concrètes, cette disposition ne présente donc aucune différence par rapport aux formulations usuelles figurant dans les traités d'entraide judiciaire conclus jusqu'ici.

### *Art. 3* Inapplicabilité

À l'instar de tous les traités d'entraide judiciaire conclus jusqu'ici par la Suisse, le présent accord passé avec l'Indonésie se limite à l'entraide judiciaire accessoire en matière pénale. Les autres domaines de la coopération judiciaire en matière pénale sont exclus du champ d'application du traité, à savoir la recherche, l'arrestation et la détention de personnes aux fins d'extradition, l'exécution de jugements pénaux, y compris le transfèrement de personnes condamnées afin qu'elles purgent leur peine, ainsi que la délégation de la poursuite pénale.

La restitution de valeurs prévue à l'art. 15, qui s'appuie en règle générale sur un jugement prononcé dans l'État requérant, n'est pas exclue par la *let. b*.

### *Art. 4* Motifs de refuser ou de différer l'entraide judiciaire

Le *par. 1* dresse une liste exhaustive des motifs pouvant être invoqués pour refuser l'entraide judiciaire. Il s'agit des motifs de refus usuels pour la Suisse, tels qu'ils figurent dans des traités conclus précédemment. Ils concernent des infractions de nature politique ou militaire (*let. a et b*), des cas où l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux (*let. c*), des faits qui ont déjà fait l'objet d'un jugement définitif (*let. d*) ainsi que différents cas de figure dans le domaine des droits de l'homme (*let. e à g*).

Lorsqu'il existe un tel motif de refus dans un cas concret, c'est le droit interne de l'État requis qui est déterminant pour la décision de décliner la demande d'entraide judiciaire. Pour la Suisse, ce sont avant tout les art. 1a, 2, 3 et 5 EIMP qui sont alors applicables. En présence d'un tel motif, l'entraide judiciaire doit être refusée. Selon la conception juridique suisse, la notion d'ordre public (voir *let. c*) comprend le respect des droits fondamentaux. En font partie entre autres le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou de tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou humiliant, ainsi que les garanties fondamentales de procédure telles qu'elles sont inscrites au niveau universel, notamment dans le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> (Pacte ONU II). La mention explicite des motifs de refus liés au respect des droits de l'homme aux *let. e à f* augmente la

<sup>13</sup> RS 0.103.2

sécurité du droit et souligne l'importance que revêtent les droits de l'homme. Étant donné que l'Indonésie connaît encore la peine de mort pour certaines infractions, une disposition a été insérée à la *let. g* en vertu de laquelle l'État requérant (concrètement l'Indonésie) doit fournir une garantie suffisante que la peine capitale ne sera pas requise, ni prononcée ni exécutée dans le cas concret. Des dispositions analogues figurent dans des traités d'entraide judiciaire conclus avec des partenaires qui avaient déjà aboli la peine de mort; une clause à ce sujet a été maintenue à titre de sécurité pour parer à tout développement. C'est le cas des traités passés avec Hong Kong<sup>14</sup>, le Mexique<sup>15</sup> et la Colombie<sup>16</sup>.

#### Art. 5 Droit applicable

En principe, c'est le droit de l'État requis qui est déterminant pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (*par. 1*). En Suisse, il s'agit de l'EIMP ainsi que, accessoirement, du code de procédure pénale (CPP)<sup>17</sup>.

*Le par. 2* autorise des dérogations à ce principe. À la demande expresse de l'État requérant, la procédure peut ainsi être exécutée selon ses dispositions légales, à condition que le droit de l'État requis ne s'y oppose pas. Cette possibilité vise à éviter que l'utilisation d'informations obtenues par le biais de l'entraide judiciaire à titre de moyens de preuve n'échoue dans la procédure pénale de l'État requérant ou ne soit rendue démesurément compliquée par le fait qu'une procédure inscrite dans son droit n'a pas été respectée. Il existe des réglementations similaires à l'art. 65 EIMP et à l'art. 8 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001<sup>18</sup> (Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire).

#### Art. 6 Double incrimination et mesures de contrainte

Si l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire implique des mesures de contrainte, les faits incriminés doivent constituer une infraction non seulement au regard du droit de l'État requérant, mais aussi au regard du droit de l'État requis (*par. 1*). Il importe que les caractéristiques objectives du comportement incriminé correspondent à une infraction dans les deux États, et non que la désignation de l'acte ou son attribution à une catégorie d'infractions soient équivalentes ou non (*par. 2*). L'exigence de la double incrimination pour ordonner des mesures de contrainte fait partie des règles-clés du droit suisse en matière d'entraide judiciaire. Elle est inscrite

<sup>14</sup> Accord du 15 mars 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (RS **0.351.941.6**); art. 3, par. 2, let. c.

<sup>15</sup> Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 11 novembre 2005 entre la Confédération Suisse et les États-Unis du Mexique (RS **0.351.956.3**); art. 3, par. 1, let. h.

<sup>16</sup> Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 janvier 2011 entre la Confédération Suisse et la République de Colombie (RS **0.351.926.3**); art. 4, par. 1, let. h.

<sup>17</sup> RS **312.0**

<sup>18</sup> RS **0.351.12**

à l'art. 64<sup>19</sup> EIMP et dans la déclaration de la Suisse relative à l'art. 5, par. 1, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959<sup>20</sup> (Convention européenne d'entraide judiciaire). Le *par. 4* précise que la condition de la double incrimination ne doit pas être remplie si l'exécution de la demande ne requiert pas de mesures de contrainte, par exemple une demande de notification d'actes de procédure.

#### *Art. 7* Mesures provisoires

Cette disposition importante dans la pratique repose sur l'art. 18, al. 1, EIMP et elle se retrouve également à titre de principe dans l'art. 24 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire. Elle permet, à la demande de l'État requérant, d'ordonner des mesures provisoires pour sauvegarder des preuves, pour maintenir un état de fait ou pour protéger des intérêts juridiques menacés. L'autorité compétente de l'État requis ordonne les mesures nécessaires, par exemple le blocage de comptes, pour autant qu'aucun motif manifeste ne s'oppose dans le cas concret à l'octroi de l'entraide judiciaire.

#### *Art. 8* Utilisation restreinte de renseignements, de documents et d'objets

Le principe de spécialité, qui joue un rôle important dans le droit suisse, restreint l'utilisation par l'État requérant des informations et des documents qui lui sont transmis dans le cadre de l'entraide judiciaire et la soumet au contrôle par l'autorité centrale de l'État requis (*par. 1*). Le *par. 2* définit deux exceptions précises dans lesquelles l'approbation préalable de l'autorité centrale n'est pas nécessaire: lorsque la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction (*let. a*) ou lorsque le matériel est utilisé pour une enquête ou une procédure concernant le versement de dommages-intérêts qui a un lien avec une procédure pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée (*let. b*).

#### *Art. 9* Données à caractère personnel

Pour la première fois, un traité d'entraide judiciaire conclu par la Suisse comprend un article visant à protéger les données à caractère personnel appelées à être transmises en vertu de l'accord. Cette nouveauté découle de la récente législation de l'UE, notamment celle dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (voir la directive [UE] 2016/680), dont la Suisse doit tenir compte en vertu de son association à Schengen. Cette législation sur la protection des données formule certaines exigences, notamment au sujet du traitement, de la transmission et de l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La directive (UE) 2016/680 contient différentes dispositions dont il faut tenir compte lors de la communication de données à caractère personnel à des États tiers ou à des organisations internationales (en parti-

<sup>19</sup> L'art. 64, al. 2, EIMP prévoit deux exceptions permettant d'ordonner des mesures de contrainte même en l'absence de la double incrimination. Cette disposition vise des mesures tendant à disculper la personne poursuivie ou à poursuivre des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

<sup>20</sup> RS 0.351.1

culier ses art. 35 et 37). L'art. 11*f* EIMP transpose ces exigences dans le droit suisse, en prévoyant qu'un niveau de protection adéquat des données personnelles peut être assuré notamment par le biais d'un traité international (art. 11*f*, al. 2, let. b, EIMP). L'art. 9 du traité énonce donc des principes généraux qui sont valables également pour l'entraide pénale et oblige les parties à protéger les données traitées dans le cadre de l'entraide judiciaire ainsi qu'à octroyer aux personnes qui sont concernées par la transmission des données les droits qui sont les leurs dans un tel cas de figure. Ces dispositions sont déjà applicables aujourd'hui en Suisse<sup>21</sup>. Si elles figurent dans le traité, c'est notamment pour que l'Indonésie applique également ces principes. La Suisse se félicite d'avoir pu les inscrire dans le traité.

Les points suivants méritent d'être relevés.

Le principe de finalité inscrit au *par. 1* reprend, du point de vue de la protection des données, la restriction de l'utilisation énoncée à l'art. 8 sous l'angle de l'entraide judiciaire. L'État requis peut ainsi fixer des conditions relatives à l'utilisation des documents qu'il transmet et l'État requérant doit respecter ces conditions. Si l'État destinataire souhaite utiliser les données à d'autres fins, il doit au préalable obtenir l'autorisation de l'État qui les a transmises. Cette condition n'est pas applicable dans les cas prévus à l'art. 8, par. 2, let. a et b.

Le *par. 2, let. a*, dispose que seules des données ayant un rapport avec la demande peuvent être transmises dans le cadre de l'entraide judiciaire. D'autres principes de protection des données arrêtés au *par. 2* correspondent également aux dispositions du droit suisse, tels que la rectification de données erronées ou la possibilité de vérifier la transmission des données, ce qui peut être assuré par la documentation de ces transmissions dans le système de gestion des affaires (*let. d*). Il en va de même de l'obligation de protéger les données contre la perte, la destruction, la modification, l'accès ou l'utilisation non autorisés (*par. 3*), ce qui est assuré notamment par des précautions techniques.

Le *par. 4* dispose que les Parties contractantes doivent garantir les droits de la personne concernée par la transmission des données, à savoir l'accès aux données la concernant, la suppression ou la rectification de celles-ci ainsi que les restrictions de leur traitement. Ces droits peuvent cependant être restreints ou leur exercice être différé, en tenant dûment compte des droits fondamentaux de la personne, si la protection d'intérêts légitimes le requiert, notamment pour protéger la sécurité publique et nationale, pour empêcher des infractions et les poursuivre ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui (*par. 5*). Les art. 15 et 16 de la directive (UE) 2016/680 prévoient des motifs identiques pour la restriction des droits de la personne concernée par la transmission des données. En Suisse, les art. 11*b*, 11*d* et 80*b* EIMP sont déterminants; ils sont complétés par les dispositions spécifiques concernant la procédure de recours énoncées aux art. 80*e* ss EIMP.

<sup>21</sup> Voir notamment les dispositions pertinentes de la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (RS 235.3) en relation avec la première partie, chapitre 1*b*, de l'EIMP, ainsi que l'art. 11*a* EIMP déjà en vigueur auparavant et concernant le système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires de l'Office fédéral de la justice, en relation avec l'ordonnance de même nom du 23 septembre 2016 (RS 351.12), l'art. 80*b* EIMP (Participation à la procédure et consultation du dossier) et les art. 80*e* ss EIMP (Voies de recours).

*Art. 10* Présence de personnes participant à la procédure

Cette disposition permet à des personnes qui participent à la procédure ouverte dans l'État requérant (juges d'instruction, procureurs, défenseurs, etc.) d'assister à l'exécution des actes d'entraide, à condition que l'État requis y ait consenti. La mise en œuvre est régie par l'art. 65a EIMP lorsque la Suisse est l'État requis. Les personnes étrangères n'ont pas le droit d'intervenir activement dans la procédure, qui demeure à tout moment sous la direction de l'autorité suisse compétente; il faut empêcher également que des faits ressortissant au domaine secret ne soient prématurément portés à leur connaissance. L'autorité compétente doit s'assurer que ces personnes n'ont pas accès à des informations juridiquement protégées, telles que des documents bancaires, tant que leur remise n'a pas été autorisée de manière définitive. Si ces exigences ne sont pas respectées, la présence des participants étrangers reviendrait dans les faits à contourner la procédure d'entraide judiciaire.

*Art. 11* Dépositions de témoins sur le territoire de l'État requis

Cette disposition définit la procédure à suivre lorsqu'une personne doit être entendue en qualité de témoin sur le territoire de l'État requis. L'audition est régie par le droit de cet État. La personne concernée peut toutefois également invoquer le droit de l'État requérant pour refuser de témoigner (*par. 1*). Si elle fait valoir ce droit, les autorités de l'État requérant doivent communiquer à leurs homologues de l'État requis si ce refus est licite en vertu du droit interne du pays (*par. 2*). En tout état de cause, la personne qui fait valoir le droit de refuser de témoigner n'encourt aucune sanction légale (*par. 3*).

*Art. 12 à 14* Remise d'objets, de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve; dossiers de tribunaux ou d'instruction; casier judiciaire et échange d'avis de condamnation

L'*art. 12* touche à un élément central de l'entraide judiciaire, à savoir la remise de documents, de dossiers, d'éléments de preuve et d'objets que l'État requérant sollicite pour les besoins d'une procédure pénale. Les modalités de la remise correspondent en substance à la réglementation figurant à l'art. 74 EIMP. L'*art. 13* précise les conditions auxquelles des actes de tribunaux ou d'instruction doivent également être mis à la disposition de l'État requérant. Toutefois, ces actes ne peuvent être remis que s'ils se rapportent à une procédure close; s'ils se rapportent à une procédure pendante, l'autorité compétente de l'État requis décide de l'admissibilité de la remise. L'*art. 14* prévoit la possibilité de transmettre également des extraits de casiers judiciaires, dans la mesure acceptable par le droit interne. En Suisse, la base légale pertinente est l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire<sup>22</sup>. Au vu de la refonte du casier judiciaire qui est en cours, le simple renvoi au droit interne garantit la souplesse nécessaire à l'avenir. Actuellement, la remise de ces informations repose sur la norme définie à l'art. 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire, qui est transcrite dans les traités d'entraide judiciaire existants.

*Art. 15* Restitution d'objets et de valeurs

Cette disposition constitue une autre règle-clé de l'entraide judiciaire. Elle complète la transmission de moyens de preuve réglée aux art. 12 ss et revêt une grande importance dans la pratique. La réglementation est conforme à l'art. 74a EIMP.

Le *par. 1* crée la base légale nécessaire pour que les objets ou les valeurs saisis provenant d'une infraction puissent être remis à l'État requérant, en vue de leur restitution à l'ayant droit ou de leur confiscation. La disposition s'applique aussi bien aux instruments qu'aux produits de l'infraction, lesquels englobent également d'éventuelles valeurs de remplacement. Avant que la restitution n'ait lieu, il importe de satisfaire les tiers qui feraient valoir des droits de bonne foi. Dans la pratique, les demandes porteront le plus souvent sur la restitution de fonds qui auront été saisis dans le cadre de l'entraide.

En vertu du *par. 2*, la restitution requiert en règle générale une décision de confiscation définitive et exécutoire de l'État requérant. À titre exceptionnel, des objets ou des valeurs peuvent toutefois être restitués à un stade antérieur de la procédure, sur la base du droit interne. La remise anticipée peut se justifier lorsqu'il existe des indices qui donnent clairement à penser que les objets et valeurs saisis ont été acquis délictueusement et que ceux-ci peuvent être attribués sans doute possible à une personne ou à un groupe de personnes déterminés. En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal fédéral établit qu'il n'est pas indiqué que la Suisse attende la clôture de la procédure pénale pour restituer à l'État requérant les biens provenant de l'infraction<sup>23</sup>.

*Art. 16* Partage de valeurs confisquées

Le partage des valeurs confisquées est de plus en plus admis comme moyen d'améliorer l'efficacité de la coopération. Donner une part à un État qui, par sa coopération, a contribué au succès d'une procédure de confiscation doit également encourager l'État coopérant à garantir un soutien efficace à l'avenir.

Le *par. 1* arrête le principe du partage des valeurs confisquées. Un accord régissant les modalités du partage – telles que les conditions ou la clé de répartition – est conclu dans chaque cas particulier (*par. 2*). Si la Suisse est l'État confiscateur, c'est la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées<sup>24</sup> qui s'applique.

*Art. 17* Livraisons surveillées

La livraison surveillée est une méthode d'investigation inscrite dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire. Elle s'est révélée particulièrement efficace dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et d'autres formes de criminalité grave. Concrètement, les autorités peuvent ordonner par exemple qu'un envoi illicite ou suspect ne soit pas saisi, mais qu'il soit surveillé jusqu'à sa destination dans un autre État, soit avec son contenu initial intact, soit

<sup>23</sup> ATF 131 II 169, consid. 6 (entraide judiciaire au Nigeria)

<sup>24</sup> RS 312.4 (art. 11 à 13)

après soustraction ou remplacement de tout ou partie de celui-ci. Cet instrument aide les autorités concernées à identifier plus rapidement les auteurs d'une infraction. La livraison surveillée n'est possible que si l'un des États contractants a présenté une demande d'entraide. Elle est soumise à la législation de l'État requis.

Le *par. 1* oblige chaque État à créer les conditions garantissant que, lorsque l'autre partie le lui demande, il puisse autoriser une livraison surveillée sur son territoire. Les infractions concernées doivent être susceptibles de donner lieu à une extradition et donc être d'une certaine gravité. En vertu du droit suisse, il s'agit d'infractions qui sont passibles, aux termes des législations des deux parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an<sup>25</sup>. Cette disposition ne fonde cependant pas une obligation d'autoriser une livraison surveillée. La décision est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités de l'État requis, dans le respect du droit interne (*par. 2*). Les autorités de cet État sont chargées de l'exécution (*par. 3*).

*Art. 18 à 21* Notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires; comparution de témoins ou d'experts sur le territoire de l'État requérant

Ces dispositions sont très largement reprises de la réglementation de la Convention européenne d'entraide judiciaire (art. 7 à 10 et 12). Il y a cependant une divergence concernant le sauf-conduit prévu à l'*art. 21* pour les personnes citées à comparaître dans l'État requérant. En effet, la personne citée à comparaître jouit pendant 30 jours d'une immunité sur le territoire de l'État requérant contre toute poursuite ou restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'État requis; pour les personnes accusées qui sont citées à comparaître, une immunité analogue est prévue pour les faits ou les condamnations qui ne sont pas visés par la citation (*par. 1* et *2*, en relation avec le *par. 4*). Le délai de 30 jours est plus long que les 15 jours qui sont usuels dans les relations avec les États européens. Il est en revanche courant dans les relations avec les pays extra-européens et se retrouve dans plusieurs traités d'entraide judiciaire conclus par la Suisse.

Comme dans des accords antérieurs, la réglementation relative au sauf-conduit a été complétée pour protéger la personne citée à comparaître. Celle-ci ne peut être appelée à témoigner dans le cadre d'une procédure autre que celle qui est visée dans la demande d'entraide, à moins qu'elle n'y consente par écrit (*par. 3*).

*Art. 22* Étendue du témoignage dans l'État requérant

L'*art. 22* précise qu'une personne que l'État requérant cite à comparaître en qualité de témoin peut être obligée de témoigner ou de produire des preuves, à moins que la législation de l'un des deux États ne prévoise un droit de refuser de témoigner (*par. 1*).

<sup>25</sup> Voir art. 35, al. 1, let. a, EIMP.

*Art. 23* Remise temporaire de personnes détenues

La détention résultant de la remise temporaire à l'État requérant doit être prise en compte dans la durée de la peine privative de liberté que la personne concernée doit purger dans l'État requis et être imputée sur celle-ci (*par. 4*). Cette disposition, que l'on retrouve dans des traités d'entraide judiciaire antérieurs, complète la réglementation fondée sur l'art. 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire.

*Art. 24* Audition par vidéoconférence

Cette disposition reprend les principes énoncés à l'art. 9 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire. À l'instar de la réglementation incluse dans des traités d'entraide conclus précédemment avec des États extra-européens, cet article définit les conditions et les modalités pour qu'une personne puisse être entendue directement dans l'État requis par vidéoconférence, au lieu de devoir se rendre dans l'État requérant. Cette disposition s'applique lorsqu'une comparution personnelle dans l'État requérant n'est pas opportune ou impossible (*par. 1*). L'âge et l'état de santé de la personne concernée peuvent être déterminants, au même titre que des considérations sur la protection des témoins ou encore un risque de fuite ou de collusion. D'autres justifications envisageables sont par exemple que la personne concernée soit partie à l'étranger, car elle risque des poursuites pénales dans l'État requérant, que sa présence dans l'État requis soit nécessaire pour les besoins d'une autre procédure ou qu'une procédure d'extradition en faveur d'un État tiers soit en cours. Les grandes distances, comme entre la Suisse et l'Indonésie, peuvent également soulever la question de la proportionnalité de la comparution personnelle sur place.

Si les conditions requises pour une audition par vidéoconférence sont réunies, l'État requis doit l'autoriser dès lors que cette méthode ne s'oppose pas à ses principes fondamentaux (*par. 2*). Pour la Suisse, cette exigence signifie en particulier que le recours à la vidéoconférence ne doit pas entraîner de violation du droit à un procès équitable. La base légale suisse relative à la vidéoconférence est l'art. 144, al. 1, CPP.

Une des règles de procédure les plus importantes est que l'audition effectuée par un représentant de l'État requérant doit respecter les principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État requis (*par. 4, let. a*). Si l'État requis est la Suisse, l'autorité judiciaire suisse qui assiste à l'audition a l'obligation d'intervenir en particulier si son homologue étrangère a recours à des moyens déloyaux ou peu scrupuleux pour influencer sur l'audition.

Le procès-verbal prescrit par le *par. 5* se limite aux circonstances de l'audition (lieu, date, personnes ayant participé, etc.). La teneur du témoignage ne doit pas y figurer.

Il est également possible en principe d'entendre par vidéoconférence des suspects ou des prévenus, à condition qu'ils y consentent. L'État requis peut décider librement s'il veut donner suite à une telle demande ou non (*par. 7*).

*Art. 25 à 31* Procédure: autorité centrale; forme de la demande et voies de transmission; contenu et exécution de la demande; légalisation; langue; frais liés à l'exécution de la demande

La réglementation relative à la procédure d'entraide judiciaire à proprement parler correspond pour l'essentiel à celle des traités en la matière conclus jusqu'ici. Elle s'inspire de la Convention européenne d'entraide judiciaire (art. 14 à 17 et 20) et du Deuxième Protocole additionnel à cette convention (art. 4 et 5). Les dispositions qui suivent méritent d'être relevées.

*Art. 25 et 28* Autorité centrale; exécution de la demande

Les autorités centrales jouent un rôle primordial dans une procédure d'entraide judiciaire: ce sont elles qui transmettent et qui reçoivent les demandes d'entraide (*art. 25, par. 2*). Elles sont ensuite chargées de procéder à un premier examen des demandes, puis, si elles ne les traitent pas elles-mêmes en vertu du droit interne, de les transmettre à l'autorité nationale compétente; elles assurent dans tous les cas la coordination de l'exécution (*art. 25, par. 3, et 28, par. 2*). Si l'examen préliminaire révèle que la demande présente des lacunes, l'autorité centrale invite l'État requérant à la compléter (*art. 28, par. 1*). Une fois que l'autorité d'entraide judiciaire compétente a exécuté la demande, l'autorité centrale vérifie que l'exécution est complète et fidèle avant de transmettre les informations et éléments de preuve récoltés dans la procédure d'entraide à l'autorité centrale de l'État requérant (*art. 28, par. 3*). D'une manière générale, les autorités centrales assument en outre un rôle d'intermédiaire, par exemple si des difficultés se présentent dans la coopération entre autorités requérante et requise.

L'autorité centrale suisse est l'Office fédéral de la justice (*art. 25, par. 1*), qui est chargé, en vertu de l'EIMP, de l'examen sommaire, de la transmission et du contrôle (p. ex. art. 17, al. 2 à 4, 29, 78 et 79 EIMP). En règle générale, l'exécution des demandes d'entraide émanant de l'étranger est transférée au ministère public cantonal compétent ou aux autorités fédérales (p. ex. le Ministère public de la Confédération ou l'Administration fédérale des douanes), mais dans certains cas, l'Office fédéral de la justice peut, en s'appuyant sur l'art. 79a EIMP, statuer lui-même sur l'exécution d'une demande.

*Art. 27* Contenu de la demande

Cette disposition dresse la liste détaillée des indications devant figurer dans une demande d'entraide judiciaire. Il ne faut pas sous-estimer son importance pour la pratique. Par souci de transparence et de clarté, l'énumération est plus complète que dans les traités d'entraide antérieurs. Le but est d'éviter autant que possible les pertes de temps liées au renvoi des demandes à l'État requérant pour qu'il les complète ou les rectifie.

*Art. 29* Dispense de légalisation, d'authentification et d'autres formalités

La dispense de la légalisation, qui est une évidence depuis longtemps entre les États contractants à la Convention européenne d'entraide judiciaire, constitue un impor-

tant progrès dans les relations avec des pays extra-européens, puisque ces derniers attachent souvent une grande importance au respect des formalités de procédure. Ainsi, les moyens de preuve transmis par l'Office fédéral de la justice en sa qualité d'autorité centrale seront acceptés comme tels en Indonésie, sans autre formalité, justification ou attestation d'authenticité.

*Art. 32* Transmission spontanée d'informations ou de moyens de preuve

Il peut arriver que, dans le cadre d'investigations ou de poursuites pénales, les autorités d'un État aient connaissance d'informations qui pourraient être importantes pour les autorités judiciaires d'un autre État. En pareil cas, il est dans l'intérêt de la poursuite pénale que de telles informations puissent, à certaines conditions, être transmises aux autorités de l'autre État, avant même qu'il n'ait présenté une demande d'entraide judiciaire. En effet, l'échange d'informations, le plus tôt et le plus rapidement possible, peut jouer un rôle décisif dans la lutte contre la criminalité.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 11 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire et figure dans les instruments bilatéraux que la Suisse a conclus précédemment en matière d'entraide judiciaire<sup>26</sup>. La réglementation s'inspire de l'art. 10 de la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime<sup>27</sup>.

Cette transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve vise trois objectifs: (1) permettre à l'autre État de présenter une demande d'entraide sur la base de ces indications, (2) ouvrir une poursuite pénale, (3) faciliter le déroulement d'une enquête pénale en cours (*par. 1*). Les informations doivent être échangées par le canal des autorités centrales et dans les limites fixées par le droit interne. L'art. 67a EIMP régit la transmission d'informations et de moyens de preuve par les autorités suisses à un État étranger. Comme il s'agit d'une disposition potestative, les États contractants ne sont pas tenus d'en faire application.

L'autorité qui communique les informations peut soumettre leur utilisation à des conditions dérivées de son droit interne, conditions que l'État destinataire est tenu de respecter (*par. 2*).

*Art. 33* Dénonciation aux fins de poursuite ou de confiscation

La dénonciation aux fins de poursuite vise à empêcher que des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies dans l'un des États contractants restent sans suite. Cette disposition permet à une partie qui a des motifs sérieux de penser qu'une infraction a été commise d'adresser une dénonciation à l'autre partie et de lui fournir d'éventuels moyens de preuve. Cette procédure peut être utile lorsqu'une partie ne peut pas elle-même engager une procédure pénale, car elle n'a pas la compétence juridictionnelle pour le faire.

<sup>26</sup> Voir notamment les traités d'entraide avec le Brésil (RS **0.351.919.81**; art. 29), le Mexique (RS **0.351.956.3**; art. 30), le Chili (RS **0.351.924.5**; art. 32) et l'Argentine (RS **0.351.915.4**; art. 30).

<sup>27</sup> RS **0.311.53**

Cette disposition est également applicable lorsqu'une des parties détient des informations indiquant que des valeurs ou des objets issus d'actes illicites se trouvent dans l'autre État.

Les dénonciations doivent être faites par le canal des autorités centrales des parties.

## **5 Conséquences**

### **5.1 Conséquences financières, effets sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération**

Le traité crée de nouvelles obligations pour la Suisse. Cette affirmation vaut spécialement pour l'Office fédéral de la justice, qui est l'autorité centrale par laquelle transiteront les demandes d'entraide judiciaire entre la Suisse et l'Indonésie. Le Ministère public de la Confédération et l'Office fédéral de la police, auquel des tâches d'exécution peuvent être confiées, sont également concernés.

La charge de travail supplémentaire qui en résultera pour ces autorités dépendra du nombre de demandes à traiter et de la complexité des cas, aussi ne peut-elle être quantifiée exactement. Sur la base des éléments disponibles, le traité ne devrait pas entraîner des coûts supplémentaires ni nécessiter un accroissement des effectifs au niveau fédéral. Cette appréciation s'appuie sur le fait que l'entraide judiciaire est possible en vertu de l'EIMP et qu'elle est déjà une réalité. Le traité n'a pas d'autres conséquences au niveau fédéral, que ce soit sur le plan de l'organisation ou de l'informatique.

### **5.2 Conséquences pour les cantons**

Il n'est pas possible d'exclure entièrement une charge de travail supplémentaire pour l'une ou l'autre autorité cantonale d'entraide judiciaire, car elle dépend de l'étendue des demandes et des tâches requises pour y répondre. Comme relevé au ch. 5.1 pour les autorités fédérales, il convient de noter que l'entraide judiciaire est déjà une réalité.

Il est évident que le projet n'aura pas de répercussions spécifiques sur les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne. Ces questions n'ont par conséquent pas été approfondies.

### **5.3 Conséquences pour l'économie, la société, l'environnement et autres conséquences**

Il semble évident que le traité ne devrait avoir aucune conséquence dans les domaines de l'économie, de la société ou de l'environnement, raison pour laquelle ces questions n'ont pas été examinées.

## **6 Aspects juridiques**

### **6.1 Constitutionnalité**

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, Cst., qui dispose que la Confédération est compétente en matière d'affaires étrangères. L'art. 184, al. 2, Cst. habilite le Conseil fédéral à signer et à ratifier des traités internationaux. En vertu de l'art. 166, al. 2, Cst., il incombe à l'Assemblée fédérale d'approuver ces traités, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement [LParl]<sup>28</sup>; art. 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>29</sup>). Nous ne sommes pas en présence de ce dernier cas de figure.

### **6.2 Compatibilité avec les autres obligations internationales de la Suisse**

Le projet est compatible avec les obligations internationales de la Suisse. Son préambule et ses motifs de refus de la coopération assurent en effet le respect des droits de l'homme, notamment des garanties procédurales essentielles que la Suisse s'est engagée à respecter dans différents traités internationaux, par exemple la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950<sup>30</sup> ou le Pacte ONU II. L'obligation inscrite à l'art. 1 de s'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible reflète les engagements pris par la Suisse dans plusieurs instruments internationaux dans le domaine pénal, à l'instar de la Convention de l'ONU du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée<sup>31</sup> ou la Convention de l'ONU du 31 octobre 2003 contre la corruption<sup>32</sup>. Dans le domaine de la protection des données, le projet tient compte d'exigences de l'UE que la Suisse se doit de respecter dans ses relations avec des États tiers en raison de son association à la coopération Schengen selon la directive (UE) 2016/680.

### **6.3 Forme de l'acte à adopter**

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, LParl, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou

<sup>28</sup> RS 171.10

<sup>29</sup> RS 172.010

<sup>30</sup> RS 0.101

<sup>31</sup> RS 0.311.54

<sup>32</sup> RS 0.311.56

attribuent des compétences. Sont importantes les dispositions qui doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale selon les critères énoncés à l'art. 164, al. 1, Cst.

Le présent traité d'entraide judiciaire contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit. Il crée pour les États contractants l'obligation de s'accorder une entraide judiciaire aussi large que possible. Or, cette obligation a des incidences sur les droits et les devoirs des individus. Ces dispositions doivent par conséquent être considérées comme importantes dans la mesure où, si elles devaient être édictées sur le plan national, elles le seraient sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

L'arrêté fédéral portant approbation du traité est donc sujet au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.



# Arrêté fédéral portant approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Indonésie

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2019<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 4 février 2019 entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

## **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2020 835

<sup>3</sup> RS ...; FF 2020 857





*Traduction*

## **Traité**

### **d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie**

Conclu à Berne le 4 février 2019  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...<sup>1</sup>  
Entré en vigueur le ...

---

*La Confédération suisse*

*et*

*la République d'Indonésie*

appelées ci-après les Parties contractantes,

considérant les liens d'amitié et de coopération qui les unissent,

reconnaissant que la lutte contre la criminalité transnationale constitue une responsabilité partagée de la communauté internationale,

conscientes qu'il est nécessaire de renforcer la coopération judiciaire et plus particulièrement l'entraide judiciaire afin d'empêcher un accroissement des activités criminelles,

désireuses de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre de la lutte contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité de la coopération en matière d'instruction, de poursuite et de répression des infractions,

en conformité avec les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur dans leurs États ainsi qu'avec les principes du droit international, en particulier la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-intervention, et dans le respect de l'ordre juridique de chacune des Parties contractantes,

tenant compte des principes statués dans les conventions internationales, y compris celles relatives aux droits de l'homme, et dans l'intention de coopérer bilatéralement en vue de les promouvoir,

*sont convenues de ce qui suit:*

<sup>1</sup> FF 2020 855

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Obligation d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale

Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible dans toute enquête, poursuite pénale ou procédure visant des infractions dont la répression relève, au moment de la présentation de la demande d'entraide, de la compétence des autorités judiciaires de l'État requérant.

### Art. 2 Étendue de l'entraide

1. L'entraide judiciaire comprend les mesures suivantes visant à l'appui de la procédure pénale dans l'État requérant:

- a. la réception de témoignages ou d'autres déclarations;
- b. la remise d'objets, de documents, de dossiers et d'éléments de preuve;
- c. la production d'objets et de valeurs en vue de leur confiscation ou de leur restitution;
- d. la mise à disposition d'informations;
- e. la fouille de personnes et les perquisitions;
- f. la localisation et l'identification de personnes et de biens, y compris l'examen des objets et la visite des lieux;
- g. le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation de produits d'infractions et d'instruments qui ont servi à les commettre;
- h. la notification d'actes;
- i. la remise de personnes détenues aux fins d'audition ou de confrontation;
- j. la citation de témoins et d'experts à comparaître dans l'État requérant pour y déposer;
- k. toute autre mesure d'entraide judiciaire conforme aux objectifs du présent Traité et acceptable pour les Parties contractantes, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec le droit de l'État requis.

2. Le présent Traité s'applique également aux demandes d'entraide en lien avec des infractions ou des omissions qui ont été commises avant son entrée en vigueur.

3. Les Parties contractantes s'accordent, dans le respect de leur droit interne, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible s'agissant des infractions fiscales.

### Art. 3 Inapplicabilité

Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants:

- a. la recherche, l'arrestation ou la détention d'une personne poursuivie ou condamnée pénalement en vue de son extradition;

- b. l'exécution de jugements pénaux;
- c. le transfèrement d'une personne condamnée dans le but qu'elle purge sa peine;
- d. la délégation de la poursuite pénale.

**Art. 4** Motifs de refuser ou de différer l'entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée:
  - a. si la demande se rapporte à une infraction considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à celle-ci;
  - b. si la demande se rapporte à une infraction tombant sous le coup de la législation militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun;
  - c. si l'État requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays tels que déterminés par l'autorité compétente de celui-ci;
  - d. si la demande vise des faits sur la base desquels une personne poursuivie a été définitivement acquittée, graciée ou condamnée dans l'État requis pour une infraction similaire pour l'essentiel, à condition que la sanction prononcée soit en cours d'exécution ou qu'elle ait déjà été exécutée;
  - e. s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de son sexe ou de ses opinions politiques ou que faire droit à cette demande aurait pour effet d'aggraver la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
  - f. s'il existe de sérieux motifs de penser que, dans le cadre de la procédure pénale menée contre la personne poursuivie, les garanties statuées par les instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme, en particulier par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ne seraient pas respectées;
  - g. si la demande se rapporte à une infraction passible de la peine de mort selon le droit de l'État requérant, à moins que celui-ci ne donne à l'État requis des assurances jugées suffisantes pour garantir que la peine de mort ne sera ni requise ni prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.
2. L'État requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande interfère avec une procédure pénale en cours sur son territoire.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, l'État requis:
  - a. informe sans attendre l'État requérant du motif l'incitant à envisager de refuser ou de différer l'entraide judiciaire;

<sup>2</sup> RS 0.103.2

- b. examine si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires; dans l'affirmative, l'État requérant respecte ces conditions.

## Chapitre II Demande d'entraide judiciaire

### Art. 5 Droit applicable

1. Toute demande d'entraide judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis.
2. Si l'État requérant désire que l'entraide judiciaire soit exécutée selon une procédure spécifique, il doit en faire expressément la demande à l'État requis; celui-ci y donne suite si son droit ne s'y oppose pas.

### Art. 6 Double incrimination et mesures de contrainte

1. L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire impliquant des mesures de contrainte ne peut être réalisée que si le comportement incriminé constitue une infraction au regard du droit des deux Parties contractantes.
2. Pour établir si le comportement incriminé constitue une infraction au regard du droit des deux Parties contractantes, il importe peu que le droit de ces dernières la classe dans la même catégorie ou lui attribue la même désignation. Les faits décrits dans la demande doivent présenter les éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit de l'État requis.
3. Les mesures de contrainte comprennent:
  - a. la fouille de personnes et les perquisitions;
  - b. la mise sous séquestre d'éléments de preuve, y compris des instruments qui ont servi à commettre l'infraction, ainsi que des objets et valeurs qui sont le produit de celle-ci;
  - c. toute mesure visant la divulgation de secrets qui sont protégés par le droit pénal de l'État requis;
  - d. toute autre mesure impliquant le recours à la contrainte en tant qu'elle est prévue par le droit procédural de l'État requis.
4. La double incrimination n'est pas nécessaire à l'exécution de demandes qui n'impliquent pas de recourir à des mesures de contrainte.

### Art. 7 Mesures provisoires

Sur demande expresse de l'État requérant et si la procédure visée par la demande ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune selon le droit de l'État requis, des mesures provisoires sont ordonnées par l'autorité compétente de cet État en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve.

**Art. 8** Utilisation restreinte de renseignements, de documents et d'objets

1. L'État requérant ne peut pas, sans l'approbation préalable de l'autorité centrale de l'État requis, divulguer ou utiliser les renseignements ou les éléments de preuve obtenus à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.
2. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque:
  - a. la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction, ou
  - b. le matériel est utilisé pour une enquête ou une procédure concernant le versement de dommages-intérêts qui a un lien avec une procédure pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée.

**Art. 9** Données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel qui sont transmises sur la base du présent Traité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises; leur utilisation est soumise aux conditions formulées par l'État qui les a transmises. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 8, par. 2, let. a et b, l'approbation préalable de l'État qui a transmis les données est nécessaire pour une utilisation de ces dernières à d'autres fins.
2. Les conditions suivantes s'appliquent à la transmission et à l'utilisation des données à caractère personnel qui ont été transmises dans le cadre d'une demande d'entraide au titre du présent Traité:
  - a. seules des données en rapport avec la demande peuvent être transmises à l'autorité compétente de l'État requérant;
  - b. sur demande, la Partie contractante qui a reçu les données informe l'État qui les a transmises de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
  - c. si l'État qui a transmis les données constate que des données erronées ou qui n'auraient pas dû être transmises l'ont été, celui-ci en informe immédiatement l'État qui les a reçues; ce dernier corrige sans délai les erreurs éventuelles ou détruit les données reçues;
  - d. les Parties contractantes conservent sous une forme facilement accessible les documents et enregistrements concernant la transmission et la réception des données;
  - e. la transmission subséquente de données à caractère personnel est uniquement autorisée si elle est conforme au droit interne et que l'État qui les a transmises a donné au préalable son consentement;
  - f. les données transmises qui ne sont plus nécessaires aux fins prévues par le présent Traité doivent être détruites sans délai; le cas échéant, l'État qui a reçu les données prend d'autres mesures conformes à son droit interne qui servent tout aussi bien les droits de la personne concernée.
3. Les Parties contractantes protègent les données à caractère personnel contre la perte accidentelle, contre la destruction ou la modification accidentelle ou non

autorisée, contre l'accès ou l'utilisation non autorisé, contre la divulgation ou contre tout autre abus.

4. Elles garantissent les droits légitimes de la personne concernée par la transmission des données au titre du présent Traité à l'information et à l'accès aux données la concernant, à leur rectification ou à leur suppression ou, le cas échéant, à la limitation de leur exploitation et, à la demande de la personne concernée, à un recours effectif en lien avec la transmission ou l'utilisation des informations.

5. Chaque Partie contractante peut restreindre, en tout ou en partie, les droits de la personne concernée à l'information et à l'accès aux données, y compris à l'information selon laquelle la rectification, la suppression des données à caractère personnel ou la restriction de leur traitement est refusé, si cette restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée permettant de prendre en compte des intérêts légitimes et de protéger la sécurité publique et nationale ainsi que les droits et les libertés d'autrui et d'empêcher que les instructions judiciaires, les enquêtes ou les procédures ne soient entravées et qu'il soit porté atteinte aux enquêtes, à la prévention, à la détection, à la poursuite d'infractions ou à l'exécution des peines.

#### **Art. 10** Présence de personnes participant à la procédure

Si l'État requérant le demande expressément, l'autorité centrale de l'État requis l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités et personnes concernées peuvent assister à cette exécution, à condition que l'État requis y consente.

#### **Art. 11** Dépositions de témoins sur le territoire de l'État requis

1. Les témoins sont entendus conformément au droit de l'État requis. Ils peuvent également refuser de témoigner si le droit de l'État requérant le leur permet.

2. Si le refus de témoigner se fonde sur le droit de l'État requérant, l'État requis envoie le dossier à ce dernier pour décision. La décision doit être motivée.

3. Le témoin qui fait valoir un droit de refuser le témoignage ne peut faire l'objet d'aucune sanction légale pour ce motif dans l'État requérant.

#### **Art. 12** Remise d'objets, de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve

1. L'État requis remet à l'État requérant les objets, documents, dossiers ou éléments de preuve qu'il a demandés.

2. L'État requis peut transmettre des copies des documents, des dossiers ou des éléments de preuve demandés. Si l'État requérant demande expressément la remise des originaux, l'État requis fait tout son possible pour donner suite à cette requête.

3. L'État requérant restitue ce qui lui a été remis dès que possible, au plus tard lors de la clôture de la procédure, à moins que l'État requis n'y ait renoncé expressément.

4. Les droits invoqués par des tiers sur des objets, des documents, des dossiers ou des éléments de preuve dans l'État requis n'empêchent pas leur remise à l'État requérant.

**Art. 13** Dossiers de tribunaux ou d'instruction

1. Sur demande, l'État requis met à la disposition des autorités de l'État requérant ses dossiers de tribunaux ou d'instruction, y compris les jugements et les décisions, dès lors que ces pièces sont importantes pour une procédure judiciaire.

2. Les documents, dossiers et autres éléments de preuve ne sont remis que s'ils se rapportent à une procédure close. Si tel n'est pas le cas, l'autorité compétente de l'État requis décide de l'admissibilité de la remise.

**Art. 14** Casier judiciaire et échange d'avis de condamnation

1. L'État requis communique les extraits du casier judiciaire ou les informations afférentes qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de l'État requérant pour les besoins d'une procédure pénale, dans la mesure acceptable par son droit interne.

2. Dans les cas autres que ceux énoncés au par. 1, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'État requis.

3. Les Parties contractantes peuvent, en conformité avec leur droit interne, s'informer des sentences pénales et des mesures subséquentes qui concernent les ressortissants de l'autre Partie contractante et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

**Art. 15** Restitution d'objets et de valeurs

1. Les objets et les valeurs saisis à titre conservatoire qui sont le produit d'une infraction poursuivie par l'État requérant ainsi que les instruments saisis à titre conservatoire qui ont servi à la commettre ou, à défaut, la valeur de remplacement, peuvent être restitués à l'État requérant en vue de leur confiscation ou de leur remise à l'ayant droit, sous réserve de prétentions élevées par des tiers de bonne foi.

2. En règle générale, la restitution a lieu après une décision définitive et exécutoire de l'État requérant; l'État requis peut toutefois, sur la base du droit interne et d'un commun accord avec l'État requérant, restituer les objets et les valeurs à un stade antérieur de la procédure si leur provenance illégale est manifeste.

**Art. 16** Partage de valeurs confisquées

1. Les Parties contractantes s'accordent la coopération la plus vaste possible dans les affaires de répartition, dans le respect de leur droit interne.

2. Pour partager des valeurs confisquées au sens du présent article, les Parties contractantes concluent, pour chaque cas, un accord ou un arrangement arrêtant les conditions particulières régissant la demande, la remise et le transfert des valeurs partagées.

**Art. 17** Livraisons surveillées

1. Chaque Partie contractante s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
2. La décision de procéder à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'État requis, dans le respect du droit interne de cet État.
3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'État requis. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet État.

**Chapitre III Notification et comparution****Art. 18** Notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. L'État requis procède à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'État requérant.
2. La notification peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'État requérant le demande expressément, l'État requis effectue la notification dans une des formes prévues par sa législation pour les notifications analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
3. La preuve de la notification est établie au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État requis attestant que la notification a eu lieu et indiquant sous quelle forme et à quelle date. Le document à notifier est transmis sans délai à l'État requérant. À la demande de ce dernier, l'État requis précise si la notification a été effectuée conformément à son droit. Si la notification ne peut pas avoir lieu, l'État requis en fait connaître, sans délai et par écrit, le motif à l'État requérant.
4. Toute demande de notification d'une citation à comparaître à une personne poursuivie se trouvant sur le territoire de l'État requis doit parvenir à l'autorité centrale de cet État au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la comparution.

**Art. 19** Comparution de témoins ou d'experts sur le territoire de l'État requérant

1. Si l'État requis estime nécessaire la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires, il le mentionne dans la demande de notification de la citation; l'État requis invite la personne concernée à comparaître sur le territoire de l'État requérant.
2. L'État requis communique, sans délai et par écrit, à l'État requérant la décision du témoin ou de l'expert d'accepter de comparaître ou de ne pas déférer à la citation.
3. Le témoin ou l'expert qui accepte de comparaître sur le territoire de l'État requérant peut exiger de celui-ci une avance pour ses frais de voyage et de séjour.

4. L'État requérant prend à sa charge les indemnités ainsi que les frais de voyage et de séjour du témoin ou de l'expert. Les montants sont calculés depuis le lieu de résidence, selon des taux au moins égaux à ceux que prévoient les tarifs et les règlements en vigueur dans l'État où l'audition doit avoir lieu.

#### **Art. 20** Défaut de comparution

Un témoin ou un expert qui ne défère pas à une citation à comparaître dont la notification a été demandée ne peut être soumis à aucune sanction ni mesure de contrainte, même si la citation contient des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'État requérant et qu'il n'y soit à nouveau dûment cité.

#### **Art. 21** Sauf-conduit

1. Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité, qui est cité à comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits ou des condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.

2. Une personne, quelle que soit sa nationalité, qui est citée à comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant afin de répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites ne peut ni y être poursuivie ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis et non mentionnés dans la citation.

3. Aucune personne visée au par. 1 ou 2 ne peut être tenue de déposer dans le cadre d'une procédure autre que celle qui est visée dans la demande d'entraide, à moins qu'elle n'y consente par écrit.

4. L'immunité prévue par le présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne qui fait l'objet de poursuites pénales, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant pendant trente jours consécutifs à compter de la date où sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, demeure néanmoins sur ce territoire ou y retourne après l'avoir quitté.

5. Une personne qui accepte de comparaître conformément aux art. 19 ou 23 ne peut être exposée à aucune poursuite sur la base de sa déposition, sauf en cas de faux témoignage.

#### **Art. 22** Étendue du témoignage dans l'État requérant

1. La personne citée qui comparait sur le territoire de l'État requérant peut être contrainte à témoigner ou à produire des éléments de preuve, à moins que le droit de l'une des Parties contractantes ne lui permette de refuser.

2. Les art. 8 et 11, par. 2 et 3, sont applicables par analogie.

**Art. 23** Remise temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle, en qualité de témoin ou aux fins de confrontation, est demandée par l'État requérant est transférée temporairement à l'endroit où l'audition doit avoir lieu, à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'État requis dans le délai fixé par celui-ci et sous réserve des dispositions de l'art. 21 du présent Traité, dans la mesure où elles sont applicables.
2. La remise peut être refusée dans les cas suivants:
  - a. la personne détenue n'y consent pas;
  - b. sa présence est nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis;
  - c. la remise est susceptible de prolonger sa détention;
  - d. l'État requérant n'est pas en mesure de satisfaire les conditions de détention et de sécurité de la personne à remettre que l'État requis a formulées;
  - e. d'autres considérations impérieuses s'opposent au transfert de la personne en cause sur le territoire de l'État requérant.
3. La personne remise doit rester en détention sur le territoire de l'État requérant, à moins que l'État requis ne demande sa mise en liberté.
4. La détention subie dans l'État requérant par la personne remise est imputée sur la peine prononcée à son encontre dans l'État requis.

**Art. 24** Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires de l'autre Partie contractante, cette dernière peut demander que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux par. 2 à 6, s'il est inopportun ou impossible pour cette personne de comparaître en personne sur le territoire de l'État concerné.
2. L'État requis consent à l'audition par vidéoconférence dès lors que le recours à cette méthode ne s'oppose pas aux principes fondamentaux de son droit. Si l'État requis ne dispose pas des moyens techniques permettant la vidéoconférence, l'État requérant peut les mettre à la disposition de l'État requis, avec le consentement de celui-ci.
3. L'autorité judiciaire de l'État requis cite à comparaître la personne concernée dans les formes prescrites par son droit interne.
4. Les règles suivantes sont applicables à l'audition par vidéoconférence:
  - a. l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire de l'État requis, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'État requis; si l'autorité judiciaire de l'État requis considère que les principes fondamentaux de son ordre juridique ne sont pas respectés lors de l'audition, elle prend immédiatement les

mesures nécessaires pour que l'audition puisse se poursuivre en conformité avec ces principes;

- b. les autorités compétentes de l'État requérant et de l'État requis conviennent, au besoin, des mesures à prendre pour assurer la protection de la personne à entendre;
- c. l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'État requérant ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d. à la demande de l'État requérant ou de la personne à entendre, l'État requis veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète;
- e. la personne à entendre peut invoquer le droit de refuser de témoigner qui lui est reconnu par le droit interne de l'État requis ou de l'État requérant.

5. Sans préjudice de mesures éventuellement convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'État requis établit, après l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes ayant participé à la vidéoconférence qui s'est déroulée dans l'État requis, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'État requis à l'autorité compétente de l'État requérant.

6. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts qui sont entendus sur son territoire au titre du présent article refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire ou font de fausses dépositions, son droit interne s'applique comme si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

7. Les Parties contractantes, avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, peuvent, si elles le souhaitent et si cela leur semble approprié, appliquer les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participent des prévenus ou des suspects. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les deux Parties contractantes et être conforme à leur droit interne et aux instruments internationaux en la matière, notamment le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>. Les auditions auxquelles participent des prévenus ou des suspects ne peuvent avoir lieu que si ces personnes y consentent.

## Chapitre IV Procédure

### Art. 25 Autorité centrale

1. Aux fins du présent Traité, l'autorité centrale est, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police et, pour la République d'Indonésie, le Ministère du droit et des droits de l'homme.

<sup>3</sup> RS 0.103.2

2. Les autorités centrales transmettent les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale fondées sur le présent Traité émanant de leurs autorités compétentes et reçoivent les demandes de l'autre Partie contractante.
3. L'autorité centrale de l'État requis traite les demandes d'entraide judiciaire dans les meilleurs délais et les transmet, le cas échéant, pour exécution aux autorités compétentes. Elle assure la coordination de l'exécution de ces demandes.
4. Les autorités centrales des Parties contractantes traitent directement entre elles.
5. Elles peuvent communiquer entre elles en anglais.
6. Chacune des deux Parties contractantes peut changer d'autorité centrale. Elle en avise l'autre Partie contractante par écrit et par la voie diplomatique.

**Art. 26**            Forme de la demande et voies de transmission

1. Toute demande d'entraide judiciaire doit être formulée par écrit.
2. En cas d'urgence, la demande peut être transmise par télécopie ou toute autre voie acceptée par l'État requis. L'original du document est envoyé dans un délai de huit jours.

**Art. 27**            Contenu de la demande

1. La demande contient les indications suivantes:
  - a. la désignation de l'autorité chargée de l'enquête, de la poursuite pénale ou de la procédure judiciaire sur laquelle repose la demande;
  - b. l'objet et le motif de la demande;
  - c. une description précise des éléments de preuve, des renseignements ou des mesures demandés;
  - d. dans la mesure du possible, le nom complet, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'adresse la plus récente de la personne faisant l'objet de la procédure pénale;
  - e. la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements sont demandés ainsi qu'une brève description des faits essentiels (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à une procédure dans l'État requérant, sauf s'il s'agit d'une demande de notification au sens de l'art. 18;
  - f. le lien entre les faits sur lesquels repose l'instruction qui se déroule dans l'État requérant et les mesures qui devraient être prises dans l'État requis;
  - g. le texte des dispositions légales ou, si cela n'est pas possible, l'indication du droit applicable;
  - h. le niveau de confidentialité souhaité et les raisons qui le justifient;
  - i. un éventuel délai pendant lequel l'exécution de la demande est souhaitée;

- j. les autres informations ou actes qui sont exigés par le droit interne de l'État requérant ou qui sont, par ailleurs, nécessaires à la bonne exécution de la demande.
2. Au surplus, la demande contient:
    - a. en cas d'application du droit étranger lors de l'exécution (art. 5, par. 2), le texte des dispositions légales applicables dans l'État requérant et la raison de leur application;
    - b. en cas de participation de personnes (art. 10), la désignation de la personne qui assiste à l'exécution et la raison de sa présence;
    - c. le lieu probable et la description des objets et valeurs qui constituent le produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi à commettre l'infraction ou le motif principal qui porte à croire que ces objets et valeurs se trouvent sur le territoire de l'État requis;
    - d. en cas de notification d'actes de procédure, de décisions judiciaires et de citations (art. 18 et 19), le nom et l'adresse du destinataire;
    - e. en cas de citation de témoins ou d'experts (art. 19), une déclaration attestant que l'État requérant prend à sa charge les frais et les indemnités, et que, sur demande, il verse une avance;
    - f. en cas de remise temporaire de personnes détenues (art. 23), leur nom, l'indication des fonctionnaires sous la surveillance desquels ces personnes se trouvent pendant la remise, le lieu où elles doivent être remises ainsi que la date présumée de leur retour;
    - g. lors d'une audition par vidéoconférence (art. 24), la raison pour laquelle la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert n'est ni opportune, ni possible, les noms des autorités judiciaires et des personnes qui effectuent l'audition;
    - h. lors des dépositions de témoins (art. 11, 19 et 23), l'objet de l'audition, y compris, au besoin, une liste des questions à poser et une description des documents, des dossiers ou des éléments de preuve qui doivent être présentés;
    - i. en cas de restitution d'objets et de valeurs en vue de leur confiscation ou de leur remise à l'ayant droit (art. 15), le prononcé définitif s'il y en a un et une déclaration sur le statut de la décision;
    - j. les informations complémentaires et les autres preuves ou documents nécessaires ou utiles à l'exécution de la demande par l'État requis.
  3. Si l'État requis considère qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour exécuter la demande, il peut en exiger d'autres pour être en mesure de la traiter.

#### **Art. 28** Exécution de la demande

1. Si la demande d'entraide judiciaire n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, l'autorité centrale de l'État requis en informe sans délai l'autorité centrale de l'État requérant, en lui demandant de la modifier ou de la compléter; l'adoption de mesures provisoires au sens de l'art. 7 est réservée.

2. Si la demande paraît conforme aux dispositions du présent Traité, l'autorité centrale de l'État requis la transmet immédiatement à l'autorité compétente pour l'exécution.
3. Une fois la demande exécutée, l'autorité compétente transmet à l'autorité centrale de l'État requis la demande ainsi que les informations et les éléments de preuve réunis. L'autorité centrale s'assure que l'exécution est complète et fidèle, puis communique les résultats à l'autorité centrale de l'État requérant.
4. Le par. 3 du présent article ne fait pas obstacle à une exécution partielle de la demande. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas exécuter la demande d'entraide ou une partie de celle-ci.
5. L'État requis informe sans délai l'État requérant de toutes les circonstances susceptibles de retarder considérablement l'exécution de la demande d'entraide.

**Art. 29**           Dispense de légalisation, d'authentification et d'autres formalités

1. Les documents, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve transmis en application du présent Traité sont dispensés de légalisation, d'authentification et d'autres formalités.
2. Les documents, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve transmis par l'autorité centrale de l'État requis sont acceptés comme moyens de preuve sans autre formalité ou attestation d'authenticité.

**Art. 30**           Langue

1. Les demandes présentées aux termes du présent Traité par la Confédération suisse et les documents qui les accompagnent sont traduits en indonésien. Les demandes présentées aux termes du présent Traité par la République d'Indonésie et les documents qui les accompagnent sont traduits dans l'une des langues officielles de la Confédération suisse (français, allemand ou italien), langue que l'autorité centrale suisse désigne dans le cas d'espèce.
2. La traduction des documents établis ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande incombe à l'État requérant.
3. Toute traduction réalisée par les Parties contractantes a un caractère officiel.
4. En cas d'urgence et s'il en a été convenu ainsi entre les autorités centrales, la demande d'entraide et les documents qui l'accompagnent peuvent être transmis en anglais.

**Art. 31**           Frais liés à l'exécution de la demande

1. L'État requérant rembourse uniquement, à la demande de l'État requis, les frais et les dépenses suivants engagés aux fins de l'exécution de la demande:
  - a. indemnités, frais de voyage et de séjour des témoins et, le cas échéant, de leurs représentants;
  - b. dépenses en relation avec la remise de personnes détenues;

- c. honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts;
  - d. dans la mesure où les Parties contractantes n'en ont pas convenu autrement, les frais en rapport avec l'audition par vidéoconférence conformément à l'art. 24: le coût de l'établissement de la liaison vidéo dans l'État requis, la rémunération des interprètes mis à disposition par ce dernier et les indemnités des témoins et des experts ainsi que leurs frais de voyage dans l'État requis.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande peut entraîner des frais extraordinaires, l'État requis en informe l'État requérant afin de déterminer les conditions auxquelles l'entraide judiciaire peut être accordée.

## **Chapitre V      Transmission spontanée et dénonciation aux fins de poursuite et de confiscation**

### **Art. 32            Transmission spontanée d'informations ou de moyens de preuve**

1. Une autorité compétente d'une Partie contractante peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale et dans le respect de son droit interne, communiquer à l'autorité centrale de l'autre Partie contractante, sans qu'une demande en ce sens n'ait été présentée, des informations ou des moyens de preuve qu'elle a recueillis dans le cadre de ses propres enquêtes ou poursuites pénales, lorsqu'elle estime que la transmission de ces informations est de nature:
- a. à permettre la présentation d'une demande au titre du présent Traité;
  - b. à ouvrir une poursuite pénale, ou
  - c. à faciliter le déroulement d'une enquête en cours.
2. L'autorité qui communique les informations peut, conformément à son droit interne, soumettre leur utilisation par l'État destinataire à certaines conditions. L'État destinataire est tenu de respecter ces conditions.

### **Art. 33            Dénonciation aux fins de poursuite ou de confiscation**

1. Toute dénonciation adressée par une des Parties contractantes aux fins de poursuites pénales devant les tribunaux de l'autre Partie contractante ou de confiscation du produit du crime fait l'objet d'une communication entre les autorités centrales.
2. L'autorité centrale de l'État requis informe l'État requérant des mesures prises à la suite de cette dénonciation et, le cas échéant, lui adresse une copie de la décision rendue.

### **Art. 34            Traduction**

L'art. 30 s'applique par analogie à la traduction d'informations et de moyens de preuve visés aux art. 32 et 33. Les documents joints ne doivent pas être traduits.

## Chapitre VI Dispositions finales

### Art. 35 Compatibilité avec d'autres traités ou d'autres formes de coopération

Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien une entraide judiciaire plus étendue qui a été ou qui pourrait être convenue entre les Parties contractantes dans d'autres accords ou arrangements ou qui pourrait résulter de leur droit interne.

### Art. 36 Échanges de vues

Lorsqu'elles le jugent utile, les Parties contractantes se concertent, oralement ou par écrit, pour encourager la mise en œuvre du présent Traité la plus effective qui soit, en général ou dans le cas d'espèce. Ces dernières peuvent également se mettre d'accord sur les mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.

### Art. 37 Règlement de différends

Tout différend relatif à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Traité est réglé par la voie diplomatique, si les autorités centrales ne parviennent à l'aplanir.

### Art. 38 Modification du Traité

Le présent Traité peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les Parties contractantes. Les dispositions régissant l'entrée en vigueur du présent Traité s'appliquent à l'entrée en vigueur des modifications.

### Art. 39 Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties contractantes se notifient par écrit qu'elles remplissent sur le plan interne les exigences propres à permettre l'entrée en vigueur du présent Traité. Ce dernier entre en vigueur 60 jours après la réception de la dernière notification.

2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Traité en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. L'extinction du Traité prend effet six mois après la réception de cette notification. La dénonciation ne porte pas atteinte à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en cours.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 4 février 2019, en anglais, en indonésien et en allemand, les trois versions faisant également foi. En cas d'interprétations divergentes, la version anglaise est déterminante.

Pour la  
Confédération suisse:  
Karin Keller-Sutter

Pour la  
République d'Indonésie:  
Yasonna H. Laoly

